

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 NOVEMBRE 2023

Sur convocation en date du 13 novembre 2023, le Conseil municipal de la Commune de PÉRONNAS s'est réuni en séance ordinaire le 20 novembre 2023 à 20h00, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Hélène CÉDILEAU, Maire.

BOZONNET-MEUNIER Kathy	CORDIER Michel	GEOFFRAY Karine
THEVENET Jean-Marc	DUBOIS Loïc	GOYAT Pascal
MARTIN Hubert	DUCLOS Laurent	MONTIBERT Pierre
CHATELAIN Béatrice	DUCROZET Isabelle	PANEL Olivia
SIMONET Jean-Michel	FALAISE Alain	PERNET Martin
BABUT Aurore	FAYARD Pascal	PIVET Catherine
BERTHET Dominique	FERRIER Patricia	SUPIE Sylvie
CALMUS Zarouhine	GAY Daniel	VOVILIER Christian
CHIROL Xavier		

Procuration :

Madame Martine BERLAND donne procuration à Madame Kathy BOZONNET-MEUNIER

Monsieur Albert CARLIER donne procuration à Monsieur Hubert MARTIN

Madame Pascale PEYROT donne procuration à Monsieur Pascal FAYARD

Secrétaire de séance : Madame Aurore BABUT

Mise en ligne le :

I - SEANCE PUBLIQUE – 20H00

Madame le Maire ouvre la séance publique et informe l'assemblée des procurations données par les membres ne pouvant être présents ou retardés.

1/ Nomination du secrétaire de séance

Madame Aurore BABUT est nommée secrétaire de séance.

2/ Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 16 octobre 2023

Sans observation le procès-verbal du précédent conseil municipal est adopté à l'unanimité.

II- DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATIONS DE MADAME LE MAIRE

Achats

N	SITE	LIBELLE	ENTREPRISE	MONTANT € TTC
063	Salle des fêtes	Réfection du sol FLOTEX	SAS JACQUEMENT HERVE ET FILS	17 659,80
064	Auditorium	Remplacement BAES type ambiance	EEA	1 605,24
065	Autre	Brochures charte de l'arbre	IMPRIMERIE GONNET	1 704,00
066	Autre	Impression bulletin municipal	IMPRIMERIE GONNET	2 964,50
067	Jardins familiaux	Acquisition nouvelles portes	ADAPEI	3 477,60
068	Plan mobilité douce	Assistance maîtrise d'ouvrage	AGENCE DEPARTEMENTALE D'INGENIERIE	6 210,00
069	RPE	Création d'un mur végétal	BALLAND	25 062,00

FINANCES

DE_2023_10_24 - AJUSTEMENT DE LA PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

- VU l'article R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie règlementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi, à compter du 16 juillet 2022, le Maire devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives.
- **CONSIDÉRANT :**
 - Que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.
 - Qu'au vu de l'état des restes à recouvrer transmis par le comptable le 31/08/2023, il est nécessaire de comptabiliser une provision d'au moins 15 % des créances douteuses.

DÉCISION :

- **RÉALISER** une provision supplémentaire d'un montant de 5 000 € par mandat au compte 6817.

Pas d'observation.

III- DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE ELUS ET ADHESION A LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL PROPOSEE PAR LE CDG01

Madame le Maire :

- VU le Code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,
- VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
- VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,
- **CONSIDÉRANT** que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,
- **CONSIDÉRANT** que le CDG01 propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés un dispositif mutualisé, facilitant ainsi l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires,
- VU le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG01,

Le Conseil municipal,

- **DÉSIGNE** M. Jean-Pierre SUETY, Magistrat retraité pour être référent déontologue des élus de la collectivité,
- **APPROUVE** et **AUTORISE** Madame le Maire à signer le projet de convention proposé par le CDG01, aux fins de désignation d'un "réfèrent déontologue élu", dans le cadre législatif et règlementaire ci-dessus rappelé. Les coûts de fonctionnement de cette mission seront facturés à la collectivité adhérente selon le barème règlementaire de 80 € par avis rendu par le déontologue. Le CDG01 rémunérera alors le référent selon les mêmes montants.
- **PRÉCISE** que la saisine du "réfèrent déontologue élu" sera ouverte à chaque membre de l'assemblée, pour une question le concernant.
- **PRÉCISE** que cette saisine pourra intervenir selon l'une des modalités suivantes :
 - Par courrier postal adressé au Réfèrent déontologue élu, 145 chemin de Bellevue, 01960 PERONNAS avec la mention "CONFIDENTIEL",
 - Par un formulaire de saisine en ligne (auquel seul le "réfèrent déontologue élus" a accès) dont le lien d'accès internet sera prochainement activé et communiqué.
- **PRÉCISE** que les réponses seront formulées par écrit à l' élu ayant formulé la demande, et que le "réfèrent déontologue élu" pourra être amené à le contacter pour solliciter des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

- **PRÉCISE** que ce conventionnement et cette désignation prennent effet le premier 1^{er} jour du mois suivant la présente délibération, et qu'ils pourront être résiliés à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CDG01 avec un préavis d'un mois.

Sans observation, le Conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (29 voix pour).

IV- BUDGET 2023 – DECISION MODIFICATIVE n° 3

Béatrice CHATELAIN informe qu'il est nécessaire de procéder à des ouvertures et à des transferts de crédits sur le budget général 2023.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-1 à 3, L2321-1 à L.2321-4, L2313-1 et suivants,
- VU la délibération D_2023_03_022 en date du 20 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023,
- VU que les écritures d'amortissement doivent être équilibrées entre les dépenses de fonctionnement (chapitre 042) et les recettes d'investissement (chapitre 040),
- VU la décision modificative n° 2 en date du 16 octobre 2023 et considérant que cette décision n'ouvrait les crédits qu'en dépenses de fonctionnement,
- VU la nécessité d'équilibrer les écritures,

Le Conseil municipal,

- **SE PRONONCE** sur la décision modificative n° 3 du budget général de la commune comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Section de fonctionnement			
Dépenses			
Chapitre	Article-fonction-service	Libellés	DEPENSES
012	64111	Rémunération principale	10 000,00 €
012	6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	5 000,00 €
012	6453	Cotisations aux caisses de retraites	5 000,00 €
65	65568	Autres contributions (EP SIEA)	- 20 000,00 €
Total Dépenses Fonctionnement			€
Recettes			
Chapitre	Article-fonction-service	Libellés	RECETTES
Total Recettes Fonctionnement			- €

Section Investissement			
Dépenses			
Chapitre	Article-opération-fonction	Libellés	DEPENSES
040	21318-292-020-ORDRE	Autres bâtiments publics (travaux aménagement local 10 centre municipal)	- 3 000,00 €
21	21318-292-020	Autres bâtiments publics (travaux aménagement local 10 centre municipal)	3 000,00 €
040	21318-430-331-ORDRE	Autres bâtiments publics (remplacement d'un WC enfant par un WC adulte)	- 500,00 €
21	21318-473-331	Autres bâtiments publics "le Calypso" (remplacement d'un WC enfant par un WC adulte)	500,00 €
21	2132-ONA-020	Indemnité fournil de Péronnas suite protocole transactionnel	50 000,00 €
16	165-459-020	Restitution dépôt garantie suite fin bail M. Chrétien	450,00 €
21	21351-315-MA	Réalisation aire sablée - sol souple extérieur crèche	3 414,82 €
Total Dépenses Investissement			53 864,82 €
Recettes			
Chapitre	Article-opération-fonction	Libellés	RECETTES
040	2802	Amortissement des frais de PLU	6 811,00 €
040	28041582	Amortissement des subventions d'équipement versées	10 000,00 €
040	2804182	Amortissement des subventions d'équipement versées	- 10 000,00 €
040	2805	Amortissement des logiciels	144,00 €
040	2815731	Amortissement des matériels roulants	53 576,00 €
040	28158	Amortissement autres installations matériel et outillage tech.	5 375,00 €
040	281828	Amortissement autres matériels de transport	8 236,00 €
040	281841	Amortissement du matériel de bureau et mobilier scolaires	2 087,66 €
040	281848	Amortissement des autres matériels de bureau et mobiliers	1 482,87 €
040	28188	Amortissement autres immobilisations	- 23 847,71 €
Total Recettes Investissement			53 864,82 €

- **ACCEPTE** de délibérer sur ces écritures budgétaires et adopte en l'état la décision modificative n° 3 du budget communal,
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder aux mandatements et aux écritures correspondantes.

Sans observation, le Conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité.

V – PLACEMENT FINANCIER À COURT TERME

Béatrice CHATELAIN indique qu'un échange a eu lieu avec le conseiller aux décideurs locaux rattaché à la direction Départementale des Finances Publiques de l'Ain sur la possibilité d'ouvrir un compte à court terme.

À ce jour, la collectivité dispose d'un excédent de trésorerie qui pourrait être placé sur un fonds sécurisé de type compte à terme. Les taux des comptes à terme actuellement garantis sont pour 6 mois, au taux nominal de 3,77%.

La collectivité, remplissant les conditions ci-dessous pour accéder à ce type de placement, souhaite dynamiser sa gestion de trésorerie en plaçant des fonds sur un compte à terme sur 6 mois. Les fonds n'étant ni bloqués ni pénalisés, en dehors d'une réduction du taux servi, en cas de retrait anticipé.

Pour cela il convient de satisfaire aux conditions d'origine des fonds et de dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'État des disponibilités des collectivités territoriales.

En effet, seuls peuvent être placés les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui proviennent :

- De libéralités de dons et de legs,
- De l'aliénation d'éléments de leur patrimoine (ventes immobilières),
- D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité,
- De recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi (indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige...), dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

Une délibération est nécessaire et le contrat d'ouverture du compte à terme doit être signé de l'ordonnateur et du trésorier de la collectivité.

- Vu que les fonds pour les deux emprunts de 1 million et 2 millions d'euros contractés par la collectivité en 2022, ont été versés sur le compte de la commune pour la construction d'un restaurant scolaire entre autres,
- Vu que le calendrier de réalisation des travaux a été modifié et que peu de situations vont être mises en paiement avant la fin de l'année par les entreprises,

Sur la proposition de la commission "Finances", réunie le 17 octobre 2023, Madame le rapporteur propose de placer la somme de 2 millions d'euros sur un compte à court terme pendant une durée de 6 mois.

Considérant l'excédent de trésorerie, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** l'ouverture d'un compte à terme selon les conditions suivantes :
 - 1°) ce placement est autorisé en dérogation au principe de dépôts auprès de l'État des disponibilités des collectivités territoriales par l'article 116 de la Loi des Finances pour 2004 modifiant l'article 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales puisque provenant d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ;
 - 2°) le montant à investir est fixé à 2 000 000 d'euros (deux millions d'euros) ;
 - 3°) la nature du produit souscrit : compte à terme ;
 - 4°) la durée du placement : 6 mois

Le Conseil municipal,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire pour ouvrir un compte à court terme selon les modalités ci-dessus ;
- **PREND NOTE** que le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme.

Sans observation, le Conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (29 voix pour).

VI - RELEVEMENT DES DROITS DE PLACE POUR LE STATIONNEMENT DES TAXIS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Béatrice CHATELAIN rappelle qu'une délibération a été prise lors du Conseil municipal en date du 15 décembre 2014 fixant le droit de stationnement à acquitter par les taxiteurs de Péronnas, titulaires des emplacements n° 1 et 2 réservés à cet effet.

Le montant de la redevance n'ayant pas évolué depuis l'année 2015, il conviendrait de revoir le montant des droits de stationnement afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques.

Droits de stationnement des taxis	Rappel du tarif depuis 2015 Par voiture et par an	Tarif 2024 Par voiture et par an
	180 €	200 €

Il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur la réactualisation du tarif.

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2213-6, L 2122-22, L 2122-23 ;
- **VU** l'arrêté municipal du 15 juin 1979 relatif au règlement des voitures taxis et spécialement son article 8 ;
- **VU** la délibération n° 2014_12_165 du conseil municipal du 15 décembre 2014 fixant le droit de stationnement à acquitter à compter de 2015 ;
- **VU** l'arrêté municipal du 31 août 2023 portant sur la fixation du nombre d'autorisation de stationnement de taxi ;

Le Conseil municipal,

- **DÉCIDE** de fixer à 200 € (DEUX CENTS EUROS), le montant du droit de place annuel, à acquitter par chaque taxiteur agréé par la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le receveur municipal à faire recette de ce droit pour :
 - HARMONIE AMBULANCE

M. SUIRE DURON

1 avenue des Hauts de la Chaume 86280 SAINT-BENOIT - Emplacement N° 1

- B. TAXIS

M. BOURNE François

10 rue des Crêts 01000 BOURG EN BRESSE - Emplacement N° 2

Sans observation, le Conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (29 voix pour).

VII - CIMETIERE – CORRECTION DES LIBELLES DU TABLEAU TARIFAIRE 2023

Béatrice CHATELAIN rappelle la délibération n° D_2023_03_024 prise par le Conseil municipal lors de sa séance du 20 mars 2023 adoptant les modifications du règlement intérieur ainsi que les tarifs à compter du 20 mars 2023.

Suite à une erreur matérielle, il convient de rectifier le libellé des columbariums étant donné que les tarifs correspondent au choix d'une case simple ou double et non d'une durée de concession, qui elle est fixée à 15 ans. Tous les tarifs restent inchangés.

Il est proposé la rectification suivante :

PROPOSITIONS TARIFS 2023				
	TARIFS ACTUELS 2022		TARIFS 2023	
Concession traditionnelle				
Concession traditionnelle	15 ans	30 ans	15 ans	30 ans
1 ^{ère} acquisition	180 €	355 €	198 €	391 €
Renouvellement	180 €	355 €	198 €	391 €
Coût supplémentaire pour les concessions munies d'un caveau				
	1 place	2 places	3 places	4 places
Coût	700 €	900 €	1 100 €	1 200 €
Cavurne				
	15 ans	30 ans	15 ans	30 ans
1 ^{ère} acquisition	495 €	580 €	545 €	638 €
Renouvellement	95 €	180 €	105 €	198 €
Columbarium				
	Case simple	Case double	Case simple	Case double
1 ^{ère} acquisition	550 €	950 €	605 €	1 045 €
Renouvellement	275 €	475 €	303 €	523 €
Jardin du souvenir				
Montant (avec plaque)	300 €	330 €		
Montant (sans plaque)	120 €	132 €		
Caveau provisoire				
Droit d'entrée	31 €	34 €		
Droit de séjour (30j)	24 €	26 €		
Droit de séjour (jours sup.)	2 €	2 €		

Le Conseil municipal,

- **APPROUVE** la modification du tableau tel que présenté ci-dessus.

Sans observation, le Conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (29 voix pour).

VIII - ACTIVITES COMMERCIALES DE PERONNAS – REPOS DOMINICAL ANNEE 2024

Béatrice CHATELAIN rappelle que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques permet aux Maires, après avis de leur Conseil municipal, de déroger au principe du repos dominical pour les activités commerciales de détail et ce dans la limite de 12 dimanches.

Les Communes du territoire de Grand Bourg Agglomération ne peuvent octroyer plus de cinq dérogations par branche d'activité commerciale. La liste des dimanches concernés en 2024 doit être fixée par les Communes avant le 31 décembre de cette année.

Suite à une réunion avec les représentants de Grand Bourg Agglomération, de Bourg-en-Bresse et des Communes de la première couronne, des commerçants et des syndicats, il a été arrêté les cinq dates suivantes pour la dérogation au principe de repos dominical :

Pour la branche "commerce de détail"

- 8, 15 et 22 décembre 2024
- 2 dimanches sont laissés à l'appréciation de la Commune :
- 1 dimanche à définir pour une animation Porte Sud

- 1 dimanche à définir en concertation avec les commerces de Péronnas

Pour la branche "concessions automobiles"

- Dimanche 14 janvier 2024
- Dimanche 17 mars 2024
- Dimanche 16 juin 2024
- Dimanche 15 septembre 2024
- Dimanche 13 octobre 2024

Le Conseil municipal,

- **AUTORISE** Madame le Maire, en harmonisation avec les Communes de la première couronne autour de la ville centre, à accorder les dérogations au principe du repos dominical aux commerces de Péronnas tel qu'indiqué ci-dessus.

Sans observation, le Conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (29 voix pour).

IX - PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL POUR LA RESILIATION ANTICIPEE DU BAIL DE LA BOULANGERIE SISE 1508 AVENUE DE LYON

Kathy BOZONNET-MEUNIER :

- VU l'acte de rétrocession du bien sis 1508 avenue de Lyon de l'EPF de l'Ain à la Commune de PERONNAS ;
- VU le bail commercial conclu et renouvelé avec la société AU FOURNIL DE PERONNAS,
- VU la promesse de vente conclue avec BMB IMTERVAL, portant sur le terrain d'assiette du bâtiment à démolir sis 1508 avenue de Lyon à PERONNAS,
- CONSIDÉRANT le terme contractuel fixé par le bail commercial liant la Commune au FOURNIL DE PERONNAS,
- CONSIDÉRANT la nécessité de libérer les lieux occupés par le FOURNIL DE PERONNAS, en prévision de la démolition, celle-ci devant intervenir avant le terme contractuel du bail commercial,
- CONSIDÉRANT en conséquence la nécessité de procéder à la résiliation anticipée du bail commercial liant la Commune au FOURNIL DE PERONNAS,
- CONSIDÉRANT les échanges intervenus et l'accord trouvé entre les parties s'agissant de la date effective de la résiliation anticipée, de l'indemnité d'éviction et des modalités de libération du local commercial,

Le Conseil municipal,

- **APPROUVE** le protocole fixant d'une part la résiliation anticipée du bail commercial au 31 décembre 2023, d'autre part, le montant de l'indemnité d'éviction à la somme globale, forfaitaire et définitive de 50 000 euros (cinquante mille euros) et enfin les modalités de libération du local commercial au plus tard au 31 décembre 2023 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ledit protocole et tout document utile et nécessaire à son exécution ;
- **DIT** que les crédits sont prévus au BP et seront imputés au compte 2132.

Sans observation, le Conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (29 voix pour).

X - INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHST)

Madame le Maire

- VU le Code Général de la Fonction Publique,
- VU le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice à temps partiel,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale
- VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- VU la délibération D_2019_10_089 du 15 octobre 2019 instaurant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- VU le Code du Travail,
- VU l'avis du Comité Social Territorial du 19 octobre 2023,
- CONSIDÉRANT l'avis du comptable public qui demande que la délibération "cadre" fixe la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires selon les "fonctions ou les missions exécutées par les corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires".

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, "*l'organe compétent fixe, notamment la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires*".

Il apparaît que la délibération D_2019_10_089 du 15 octobre 2019 relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, ne comporte pas les précisions requises par l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé. En conséquence, elle ne constitue pas une pièce justificative suffisante à l'appui du mandat transmis au comptable public.

Aussi, afin de maintenir le versement des IHTS aux agents municipaux, le Conseil municipal doit fixer, par cadre d'emplois et fonction, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit aux heures supplémentaires dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, et par exception pour certains cadres d'emplois, dans les conditions prévues par le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 applicable à la fonction publique hospitalière. Les modalités de versement des IHTS s'effectueraient selon les modalités suivantes :

1° Définition des heures supplémentaires

Le temps de travail est organisé sur la base de cycles de travail. Ils peuvent varier du cycle hebdomadaire au cycle annuel. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur de ces cycles.

"Un dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail" déclenche des heures supplémentaires, comme le précise l'article 4 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. En outre, ces heures supplémentaires sont "effectuées à la demande du chef de service".

Le nombre maximum d'heures supplémentaires effectuées dans un mois ne peut excéder 25 heures (pour un agent à temps complet, hors agent relevant de la filière médico-sociale), heures de dimanche, fériés et nuits incluses.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures (donc non majorées). Au-delà elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

Pour les agents médico-sociaux pour lesquels l'octroi des heures supplémentaires est fondé sur les dispositions applicables à la fonction publique hospitalière, les auxiliaires de puériculture, la limite mensuelle d'heures supplémentaires est de 20 heures (cf. article 6 du décret n°2002-598 du 25 avril 2002).

2/ Emplois et agents concernés par l'indemnisation des heures supplémentaires

La compensation de ces heures peut être réalisée en tout ou partie sous la forme d'un repos compensateur. À défaut, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées par l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Elles concernent les agents statutaires et contractuels de droit public, à temps complet ou incomplet :

- De l'ensemble des catégories C et B des filières administrative, technique, médico-sociale, animation, culturelle et police,
- De certaines catégories A de la filière médico-sociale dont les cadres d'emplois sont communs avec la fonction publique hospitalière.

Les agents dont les emplois sont concernés listés dans le tableau ci-dessous pourront être amenés, à la demande de leur chef de service, à effectuer des heures supplémentaires au-delà des bornes horaires de leur cycle de travail.

FILIERE	Cat	CADRE D'EMPLOI	GRADES	FONCTIONS
Administrative	C	Adjoints administratifs	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 ^e classe Adjoint administratif principal de 1 ^e classe	Commande publique/juridique Chargé de la comptabilité Chargé des Finances Chargé des affaires sociales Chargé des affaires scolaires Chargé d'accueil Réception Officier d'État civil Gestionnaire restaurant scolaire
	B	Rédacteur	Rédacteur Rédacteur principal de 2 ^e classe Rédacteurs principal de 1 ^e C	Gestionnaire RH Assistante de Direction Chargé d'urbanisme/amgt
Police municipale	B	Chef de service de PM	Chef de service de police municipale Chef de service de police municipale de 2 ^e classe Chef de service de police municipale de 1 ^e classe	Policier municipal
Culturelle	B	Cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation du patrimoine Assistant de conservation du patrimoine principal 1e classe	Responsable de médiathèque
Technique	C	Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux et des agents de maîtrise	Adjoint technique Adjoint technique principal 2e classe Adjoint technique principal 1e classe Agent de maîtrise	Cuisinier Aide cuisinier Cuisinière-lingère Agent polyvalent de restauration Agent d'entretien des locaux Chef de service bâtiments Mécanicien des ateliers municipaux Chef de service voirie espaces verts Agent polyvalent d'entretien de la voirie et des espaces verts Agent de maintenance des bâtiments
	B	cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux	Technicien Technicien principal 2e classe Technicien principal 1e classe	Responsable des travaux Responsable Service technique

Médico-sociale				
	C	ATSEM	ATSEM ATSEM principal 2e classe ATSEM principal 1e classe	Agents spécialisés des écoles maternelles
	B	Auxiliaires Puéricultrices	Auxiliaires puériculture de classe normale Auxiliaires puériculture de classe normale	Auxiliaire de puériculture
	A	Puéricultrices	Puéricultrice Puéricultrice hors classe	Directrice du multi-accueil
	A	Infirmier	Infirmier en soins généraux de classe normale	Infirmière multi-accueil
Animation	C	Adjoints d'animation	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2e classe Adjoint d'animation principal 1e classe	Animatrice Rest. Scolaire – Ecole Animatrice multiaccueil – cuisine Animatrice multiaccueil

L'établissement d'un bordereau individuel validé par la hiérarchie devra constater la réalisation des heures supplémentaires et leurs motifs. Ce document pourra constituer une pièce justificative au mandat.

2.1 - Versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Lorsque les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées et donnent lieu au versement des IHTS, la rémunération est calculée réglementairement sur la base du traitement brut annuel de l'agent au moment de l'exécution des travaux, augmenté de l'indemnité de résidence et le cas échéant de la NBI. Elle est majorée lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, entre 22 heures et 7 heures, ou les dimanches et jours fériés.

2.2 - Repos compensateur

Une heure supplémentaire réalisée donne lieu à une heure de repos compensateur.

Lorsque les heures supplémentaires sont réalisées de nuit, dimanche ou jours fériés, les repos compensateurs seront majorés selon les mêmes modalités que leur paiement. L'organisation des périodes de récupération résulte d'une recherche d'accord entre l'agent et sa hiérarchie ; elle intervient par journées ou demi-journées, la décision revenant en dernier ressort au responsable hiérarchique, en fonction des nécessités de continuité du service.

Dans la mesure du possible et sous réserve des nécessités de service, les temps de récupération doivent intervenir dans le trimestre suivant la réalisation des heures supplémentaires correspondantes.

Cette compensation horaire ne peut pas être versée sur un compte épargne temps.

3/ Dérogation au contingent mensuel des 25 heures

Des circonstances exceptionnelles peuvent nécessiter un dépassement du contingent maximum de 25 heures supplémentaires prévu par le décret du 14 janvier 2002 pour une période limitée.

Dans ce cas le Chef de service doit en informer immédiatement sa hiérarchie et les délégués du personnel du Comité Social Territorial.

Par ailleurs, des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, dans les limites prévues au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000, après consultation du Comité Social Territorial, pour certaines fonctions.

À cet effet, les emplois donnant lieu à dérogation au contingent maximum de 25 heures supplémentaires, au vu des conditions particulières de fonctionnement des services sont listés ci-dessous :

- Personnels à temps non complet appelés à suppléer ponctuellement certaines absences : sont concernés les agents de la catégorie C relevant des cadres d'emploi des filières technique et sociale (agents de la petite enfance, auxiliaires de puériculture, ATSEM, agents d'entretien).
- Agents relevant des cadres d'emplois des adjoints techniques, des agents de maîtrise et rédacteurs des services techniques et du service restaurant scolaire et entretien.
- Des personnels administratifs ou techniques dont l'intervention est nécessaire lorsque la sécurité des usagers et des biens est en cause en particulier lors du déclenchement de mesures liées à des accidents, inondations, explosions, intempéries, incendie, catastrophe naturelle, pandémies...
- Personnels appelés à une mobilisation importante lors de manifestations, d'évènements ou d'incidents notamment policier municipal, agent technique, agents en charge des élections,
- Agents affectés dans les équipements culturels et appelés à travailler en dehors de leurs horaires habituels, lors d'évènements ou spectacles,
- Agents dont la présence est nécessaire pour assurer la sécurité des biens, des personnes (policier municipal, agent technique...).

4°/ Situation des agents de catégorie A

Sauf pour les agents de catégorie A relevant des cadres d'emploi éligibles aux IHTS dans les conditions prévues pour la fonction publique hospitalière (puéricultrices notamment), le paiement d'indemnités pour travaux supplémentaires n'est pas réglementairement prévu pour les agents de la catégorie A. C'est le régime indemnitaire forfaitaire mensuellement attribué qui est, pour partie, destiné à compenser un dépassement du temps de travail normal.

Dans certaines circonstances exceptionnelles (manifestations ou sollicitations exigeant une mobilisation prolongée, lors des jours ou des temps habituellement non travaillés comme les repos hebdomadaires), une récupération pourra être octroyée sur décision du responsable hiérarchique. Le temps de récupération sera d'une durée équivalente au temps effectivement travaillé sauf en cas de dimanche, horaires de nuit et jours fériés, où la récupération sera majorée selon les mêmes modalités que leur paiement.

Dans la mesure du possible et sous réserve des nécessités de service, les temps de récupération doivent intervenir dans les 3 mois suivant la réalisation des heures supplémentaires correspondantes. Cette compensation horaire ne peut pas être versée sur un compte épargne temps.

Le Conseil municipal,

- **APPROUVE** les dispositions indiquées ci-dessus relatives à la mise en œuvre de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- **ABROGE** les dispositions de la délibération D_2019_10_089 du 15 octobre 2019 relatives à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

DISCUSSION

Pascal FAYARD : Comment le choix est-il fait entre récupération d'heures ou paiement des heures supplémentaires ?

Hélène CEDILEAU : C'est l'agent qui choisit, rien n'est imposé.

Sans autre observation, le Conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (29 voix pour).

XI – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'AIN

Madame le Maire :

- VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,
- VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

- VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
- VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- VU la délibération du Centre de Gestion de l'Ain en date du 8 septembre 2023 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion de l'Ain à signer tous les documents afférents à sa conclusion et à son exécution,
- VU la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Ain et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGES en date du 14 septembre 2023,
- VU l'avis du Comité social territorial en date du 19 octobre 2023,

Le Centre de Gestion de l'Ain a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque "Prévoyance", conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

À l'issue de cette procédure, le Conseil d'Administration du CDG de l'Ain a délibéré le 8 septembre 2023 afin d'autoriser sa Présidente à souscrire une convention de participation pour le risque "Prévoyance" auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGES pour une durée de 6 ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2024 et tout au long de la convention.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer pour :

- **ADHÉRER** à la convention de participation pour le risque "Prévoyance" conclue entre le Centre de Gestion de l'Ain et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1^{er} janvier 2024,
- **ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque "Prévoyance",
- **FIXER** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 35 € par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, **étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés**,
- **AUTORISER** l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- **INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

DISCUSSION

Pascal GOYAT : La souscription est-elle obligatoire ?

Hélène CEDILEAU : Non, il n'y a aucune obligation pour l'employeur public avant le 1^{er} janvier 2026.

Pascal FAYARD : Y a-t-il possibilité pour la Commune de prendre en charge à 100 % le montant de la prévoyance proposée ?

Hélène CEDILEAU : Non ce n'est pas possible. Ce montant se trouve dans le net de la fiche de paie de l'agent et c'est soumis à l'imposition. L'agent n'est pas obligé de souscrire à cette prévoyance mais la Commune ne pourra pas participer s'il choisit une autre prévoyance.

Sans autre observation, le Conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (29 voix pour).

XII - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'AIN

Madame le Maire :

- VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,
- VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
- VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- VU la délibération du Centre de Gestion de l'Ain en date du 8 septembre 2023 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion de l'Ain à signer tous les documents afférents à sa conclusion et à son exécution,
- VU la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Ain et APICIL en date du 14 septembre 2023,
- VU l'avis du Comité social territorial en date du 19 octobre 2023,

Le Centre de Gestion de l'Ain a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

À l'issue de cette procédure, le Conseil d'Administration du CDG de l'Ain a délibéré le 8 septembre 2023 afin d'autoriser sa Présidente à souscrire une convention de participation pour le risque "Santé" auprès de APICIL pour une durée de 6 ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2024 et tout au long de la convention.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Le Conseil municipal,

- **ADHÈRE** à la convention de participation pour le risque "Santé" conclue entre le Centre de Gestion de l'Ain et APICIL, à effet du 1^{er} janvier 2024,
- **ACCORDE** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque "Santé",
- **FIXE** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, **étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,**
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

DISCUSSION

Pascal FAYARD : Quel est le niveau de prise en charge prévu par cette prestation ?

Hélène CEDILEAU : Il y a deux niveaux proposés, à l'agent de faire son choix.

Pascal FAYARD : Y aurait-il un moyen de vérifier que tous les agents adhèrent à cette prestation ?

Hélène CEDILEAU : Non car là aussi, l'agent n'est pas tenu d'adhérer s'il ne le souhaite pas.

Pascal GOYAT : Auparavant, c'était la MNT ?

Hélène CEDILEAU : Oui, ils ont répondu mais leur proposition n'a pas été retenue.

Sans autre observation, le Conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (29 voix pour).

XIII - BILAN DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU) 2022

Madame le Maire rappelle que la loi de transformation de la fonction publique n° 2019-828 du 6 août 2019 prévoit dans son article 5 l'élaboration d'un Rapport Social Unique (RSU) annuel à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le RSU fait état des ressources humaines dont dispose la commune de Péronnas. Sa présentation donne lieu à un débat en Comité Social Territorial qui donne son avis. Il doit également être présenté à l'assemblée délibérante.

Cette présentation, obligatoire une fois par an, démontre la volonté du législateur de faire instituer un débat politique nouveau et réel sur les questions du personnel. Ce document indique notamment les moyens budgétaires et en personnel et rassemble les données sociales de l'année 2022. Il permet :

- D'apprécier les caractéristiques des emplois et la situation des agents de la commune de Péronnas ;
- De répondre aux questions sur les contingents de personnel de la collectivité ;
- De mesurer l'évolution de l'ensemble des données RH (nombre d'agents, statuts, temps de travail, pyramide des âges, emploi des personnes en situation de handicap, absentéisme, etc.) ;
- D'établir et mettre à jour les lignes directrices de gestion (LDG) en matière de stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, obligation nouvelle pour les employeurs publics depuis le 1^{er} janvier 2022 ;
- De se comparer, le cas échéant, avec des collectivités de taille équivalente.

Ce rapport a vocation à rassembler en un seul document les divers rapports élaborés jusqu'à présent.

Le RSU a été présenté en Comité Social Territorial le 19 octobre 2023.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'approuver le rapport social unique au titre de l'année 2022 présenté en annexe et d'autoriser Madame le Maire à signer la présente délibération.

Le Conseil municipal,

- **PREND** des éléments du rapport social unique établi sur la base des données disponibles de l'année 2022,
- **DIT** que le rapport social unique 2022 sera diffusé sur le site internet www.peronnas.fr
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la diffusion de ce document.

DISCUSSION

Pascal FAYARD : Le nombre de postes n'a pas évolué depuis l'année dernière ?

Hélène CEDILEAU : Non, il s'agit principalement de remplacements sur des longues maladies.

Pascal GOYAT : Le document unique aurait dû être mis à jour avec le COVID.

Hélène CEDILEAU : C'est en cours.

Sans autre observation, le Conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (29 voix pour).

XIV - CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL DANS LE CADRE DU PARCOURS DE FORMATION "SECRÉTAIRE DE MAIRIE" ORGANISÉ PAR LE CDG01

Madame le Maire informe que le Conseil d'administration du Centre de Gestion de l'Ain a validé l'organisation et le financement d'un parcours d'initiation au métier de secrétaire de mairie, pour un contingent de 10 à 15 candidats.

Cette action de formation s'inscrit dans une démarche partenariale avec le CNFPT et Pôle Emploi, avec l'objectif de former une quinzaine de demandeurs d'emplois ou de personnels titulaires en situation de reclassement professionnel sur le poste d'agent administratif polyvalent en petite commune, poste appelé "Secrétaire de mairie" et de faciliter leur recrutement et leur adaptabilité dans l'exercice de cette fonction dans le cadre d'un parcours de formation en alternance.

L'article L 450-40 et 44 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prévoit que les Centres de gestion peuvent mettre des agents territoriaux à leur disposition pour remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles, effectuer des missions temporaires, pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu et effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet.

Ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées à titre onéreux conformément à l'article L 452-32 du CGFP par convention.

La formation se déroule 18 septembre au 1^{er} décembre 2023 inclus, en alternance entre modules théoriques et pratiques en collectivité. À l'issue, les "lauréat(e)s de la formation secrétaire de mairie" seront recrutées sous contrat à durée déterminée par le Centre de Gestion de l'Ain en qualité d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et rémunérées sur la base du minimum de traitement applicable dans la fonction publique territoriale (IB368/IM362 depuis le 01/07/2023) pour une durée de 6 mois (de décembre 2023 à début juin 2024 inclus).

Les lauréat(e)s, afin de parfaire cette formation, pourront dès lors être mises à disposition des collectivités (ou recrutées directement) qui se seront fait connaître dans le cadre d'un recrutement pérenne, ou à défaut, temporaire.

La collectivité d'accueil remboursera au Centre de Gestion de l'Ain à hauteur de 50 %, la rémunération brute chargée de l'agent au prorata de la durée hebdomadaire et de la durée de la mise à disposition.

La commune de Péronnas se propose d'accueillir un agent dans les conditions énoncées pour occuper des fonctions à mi-temps sur l'urbanisme et à mi-temps au pôle population sur les questions liées au scolaire, périscolaire et à l'enfance.

Le Conseil municipal,

- **RECOURT** aux lauréat(e)s de ce parcours de formation mis en place par le Centre de Gestion de la FPT de l'Ain,
- **AUTORISE** Madame le Maire à conclure et signer la convention correspondante avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain annexée à la présente délibération,
- **PRÉVOIT** les crédits correspondants au budget de la collectivité,
- **EFFECTUE** toutes les démarches liées à l'accueil de cet agent mis à disposition par le Centre de Gestion de l'Ain.

DISCUSSION

Pascal FAYARD : On parle d'agents puis de lauréates.

Hélène CEDILEAU : Effectivement, car il ne s'agit que de femmes en l'occurrence.

Pascal GOYAT : C'est en alternance ?

Hélène CEDILEAU : Oui, il y a une année de Faculté puis alternance Faculté/Collectivité.

Sans observation, le Conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (29 voix pour).

XV – QUESTIONS DIVERSES

Dates

- 26 novembre : Marché de Noël des Classes en en 2 et 7
- 26 novembre : Championnat de France de scrabble phase 2
- 29 novembre : réunion publique PLU
- Mois du film documentaire (médiathèque)
 - Le 29 à 15h : Petite casserole (film d'animation)
 - Le 30 à 19h30 : Pénélope mon amour (suivi d'un temps d'échange sur l'autisme)
- 2 décembre : Spectacle jeune public "La petite casserole d'Anatole" (médiathèque et Agora)
- 5 décembre : Repas de Noël des Amis de la Rotonde
- 6 décembre : Soirée chants québécois (Mosaïque)
- 8 décembre : Téléthon
- 9 décembre : Spectacle "Elle" dans le cadre du Pass Culturel (Slam musical funambule)
- 9 décembre : Remise des colis pour les Aînés
- 10 décembre : Gala de Noël du Diam's Club
- 17 décembre : spectacle de Noël (médiathèque) à l'Auditorium
- 22 janvier 2024 : réunion publique PLU

Sans autre sujet à aborder, Madame le Maire clôt la séance publique à 21h10.

Prochain Conseil municipal

Lundi 18 décembre 2023 – 20H00

Madame le Maire,

Le Secrétaire de séance,

Hélène CÉDILEAU.

Aurore BABUT.